



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 1573

### Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, blessés ou amputés, admis dans des écoles de rééducation professionnelles avant le 1er janvier 1969. La loi no 68-249 du 31 décembre 1968 accorde aux pensionnés de guerre admis dans de telles écoles le bénéfice, pendant la durée du stage, du régime de sécurité sociale auquel ils étaient affiliés précédemment, ce qui permet de tenir compte, pour leur retraite, de cette période de rééducation. Ceux qui ont été admis dans ces écoles avant la promulgation de cette loi sont injustement pénalisés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette discrimination soit réparée.

### Texte de la réponse

Avant l'intervention de la loi no 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, les stagiaires des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ne percevaient pas d'indemnités assimilables à une rémunération sur laquelle auraient pu être précomptées des assurances sociales et notamment des cotisations ouvrières, salariales ou patronales recouvrables par l'URSSAF. C'est la raison pour laquelle seuls les stagiaires admis après cette loi peuvent prétendre à la validation pour leur retraite des périodes passées en rééducation professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gremetz Maxime](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1573

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1470

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2206